

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-127

Objet : Modification de la Charte du Doctorat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Collège des Etudes Doctorales du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 15 septembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Pascale STEICHEN, Vice-président Politique Doctorale et post Doctorale ;

Approuve les modifications de la Charte du Doctorat, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **31**

Fait à Nice, le 20 septembre 2022

Four le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-127**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPTEMBRE 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire

Nice, le XXXXXXXXX

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule

Les termes doctorant, directeur de thèse, directeur d'unité de recherche et directeur de l'école doctorale utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat, la ou les personnes assurant la fonction de direction d'unité de recherche et la ou les personnes assurant la fonction de direction de l'école doctorale.

La formation doctorale est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 **modifié** qui prévoit, dans son article 12, que « sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement par une charte de doctorat dont elle définit les termes. »

Le Collège des Études Doctorales (CED) d'Université Côte d'Azur (UCA) a adopté la présente charte, dont il a collégalement défini les termes, lesquels ont été validés par le **Conseil académique d'UCA le XXXX**.

En signant la charte du doctorat, lors de la première inscription, le doctorant et ses directeurs de thèse, le responsable de l'unité de recherche, le chef d'établissement public ou le responsable de l'entreprise ou des organismes d'accueil s'engagent à en respecter les termes.

En application de cette charte, une convention de formation doctorale est signée par le doctorant, le ou les directeurs de thèse, et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Elle précise les conditions de financement, d'accueil et de suivi propres à chaque thèse ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Un règlement intérieur commun au Collège des Etudes Doctorales d'UCA vient compléter l'ensemble du dispositif, qui répond ainsi aux recommandations et principes de la Charte européenne du chercheur, du Code européen de conduite pour le recrutement des chercheurs et de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Les dispositions de la présente charte et du règlement intérieur commun ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes pourvu que celles-ci ne contreviennent pas aux termes des documents communs validés par l'établissement.

Le doctorat – principes généraux

L'aspiration à une **recherche originale** est l'aspect fondamental de la formation doctorale et constitue ainsi le socle des engagements respectifs des cosignataires de cette charte. Les travaux menés dans le cadre du doctorat doivent satisfaire des critères académiques exigeants et être poursuivis dans un environnement de recherche favorable.

La formation doctorale associe une formation de haut niveau à une activité de recherche. Elle se concrétise, après la soutenance de thèse, par l'obtention du grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de thèse **et un ou deux co-directeurs**.

Le travail de recherche du doctorant est réalisé, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle le doctorant est inscrit. Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations.

Principes éthiques

Université Côte d'Azur promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants, dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Chaque personne inscrite en doctorat se voit proposer l'accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Par son inscription en doctorat, elle s'engage à les respecter pendant toute la durée de son doctorat et à s'en inspirer dans sa conduite professionnelle ultérieure. Université Côte d'Azur, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Les publications relevant du travail de recherche effectué par le doctorant, y compris le manuscrit de thèse, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, c'est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Le plagiat constitue une violation très grave de l'éthique scientifique. Les signataires de cette charte s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement, y compris lorsqu'il s'agit de documents en ligne sur internet. Les manquements à cet engagement sont passibles de sanctions disciplinaires. La procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

La formation doctorale se conclut par la rédaction d'un manuscrit de thèse dont la soutenance constitue la dernière étape de validation du travail de recherche. Les doctorats en création artistique adossent, à la rédaction de ce mémoire, un travail concomitant de création et/ou d'interprétation original.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

« Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs.

« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Les acteurs du doctorat – missions et engagements

Le doctorant –

En s'inscrivant en doctorat, celui-ci s'engage :

- à respecter, tout au long de ses travaux de recherche, les principes et les exigences de l'intégrité scientifique,
- à mener à bien le projet de recherche dans les délais impartis en fournissant un temps et un rythme de travail adéquats, en apportant la rigueur nécessaire et en proposant des idées, des méthodes ou techniques nouvelles,
- à respecter toutes les consignes de sécurité et de discipline en vigueur dans l'unité de recherche , l'entreprise ou l'organisme d'accueil,
- à suivre les actions de formation préconisées par le Collège des Études Doctorales et son école doctorale, notamment celles ayant pour objectif d'élargir son champ de compétences vers l'interdisciplinarité et de préparer son insertion professionnelle,
- à remettre à son ou ses directeurs de thèse les rapports intermédiaires nécessaires au suivi de l'avancement de ses travaux,
- à participer aux comités de suivi individuel du doctorant,
- à ne pas divulguer toute information transmise par Université Côte d'Azur et/ou ses partenaires ou issue de son travail de thèse et qui ne serait pas dans le domaine public, sans l'accord préalable de son directeur de thèse, pendant la durée de son doctorat et les dix ans qui suivent,
- à participer à la vie de l'unité de recherche et de l'école doctorale qui l'accueillent et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche,
- à communiquer auprès de l'école doctorale, pendant au moins cinq années après la soutenance, les éléments relatifs à sa situation professionnelle.

Le directeur ou les codirecteurs de thèse -

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse appartenant à une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou en émergence. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un codirecteur. Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes.

Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'une entreprise privée ou d'une administration, d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche ou d'une fondation de recherche privée, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les directeurs et codirecteurs sont responsables de la définition du projet de recherche et de son suivi. En tant que chercheurs expérimentés, les directeurs et codirecteurs se doivent de maintenir une relation constructive avec le doctorant afin de permettre un transfert efficace du savoir et un développement réussi

de la carrière du doctorant. En acceptant la fonction de direction ou de codirection du doctorat, le directeur et le co-directeur s'engagent :

- à consacrer au doctorant une part significative de leur temps, en organisant avec celui-ci des entretiens réguliers, en veillant à l'avancement de ses recherches, en débattant avec lui sur de nouvelles orientations que pourraient prendre ses travaux au vu des résultats déjà acquis,
- à veiller à ce que le travail du doctorant respecte les règles relatives aux exigences de l'intégrité scientifique et corresponde effectivement à une recherche originale,
- à s'assurer que le doctorant bénéficie des moyens nécessaires à la complétion de son projet de recherche,
- à apporter un concours actif à la structuration d'articles, issus du travail de doctorat, où le doctorant est auteur ou co-auteur et qui seront soumis pour publication dans des revues ou des actes avec comité de lecture,
- à inciter le doctorant à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche (congrès, colloque, etc.) de dimensions allant du local à l'international,
- à aider le doctorant à s'intégrer au milieu universitaire dans son champ de recherche et à lui apporter les informations et les contacts utiles sur le plan national et international qui l'aideront à poursuivre ou compléter ses recherches et, le cas échéant, à développer sa carrière académique,
- à s'assurer que le doctorant suit les actions de formation proposées par le Collège des études doctorales et l'école doctorale et à le conseiller dans son projet professionnel,
- à veiller à la bonne progression de la rédaction du manuscrit de thèse, à informer le doctorant sur la procédure de soutenance et à participer à la préparation de celle-ci.

La direction de l'unité de recherche ou de la structure d'accueil –

Elle s'engage à considérer le doctorant en tant que membre à part entière de l'unité de recherche ou de la structure d'accueil avec le statut de chercheur-doctorant. La direction de l'unité de recherche ou de la structure d'accueil garantit au doctorant :

- sa bonne intégration dans l'unité ou la structure et la qualité de ses conditions d'accueil (notamment espace de travail dédié),
- son accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires ou membres de la structure (équipements, moyens, documentation, possibilités de publier, d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques) dans la limite des moyens financiers et matériels de l'unité ou de la structure et selon les modalités d'attribution définies par son règlement intérieur,
- sa représentation au sein du conseil de l'unité de recherche attestée par la présence au sein de celui-ci d'au moins un élu doctorant.

L'école doctorale –

Sous la responsabilité de l'établissement accrédité, l'école doctorale est responsable de mettre en œuvre la formation doctorale et d'accompagner les doctorants dans le développement de leur carrière. Les missions de l'école doctorale sont de :

- diffuser le plus largement possible ses activités (règlement, composition du Conseil, formations), ses champs disciplinaires, les conditions, les possibilités de financement, le calendrier des appels d'offre,
- mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères explicites et publics,
- participer à la recherche de financement afin de permettre aux doctorants de préparer leur thèse dans les meilleures conditions,
- organiser et coordonner une formation doctorale de qualité et proposer aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie,
- veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
- définir un processus de conciliation et de médiation en cas de difficulté entre les acteurs du doctorat,
- sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte,

- assurer une démarche de qualité de la formation en mettant en place des comités de suivi individuel de thèse,
- proposer aux directeurs de thèse et à toutes les personnes encadrant un doctorant un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination ou de violence,
- définir un processus d'appui à la poursuite de carrière des docteurs et organiser le suivi de leur insertion professionnelle,
- contribuer à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération,
- participer aux enquêtes nationale et en diffuser les résultats.

Ces engagements feront l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil académique d'Université Côte d'Azur.

L'Université Côte d'Azur –

Elle joue, à travers son conseil académique, un rôle de supervision de l'ensemble de la formation doctorale. L'établissement est notamment responsable de :

- garantir le principe de non-discrimination et le recrutement des meilleurs candidats,
- mettre en place une offre de formation professionnalisante transverse à l'ensemble des écoles doctorales,
- répertorier et diffuser le plus largement possible les différentes offres de financement de contrats doctoraux,
- définir une politique globale des études doctorales, en concertation avec le Collège des Études Doctorales,
- mettre en place les conditions d'une vie étudiante doctorale, favorisant le sentiment d'appartenance à l'établissement,
- mettre à disposition une cellule d'écoute contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.



Les procédures de conciliation et de médiation

Si une difficulté s'élève à propos du doctorat, une phase de conciliation puis de médiation peuvent être mises en œuvre.

La phase de conciliation est pilotée par la direction de l'école doctorale et/ou le Comité de suivi de thèse. La direction de l'ED peut s'adjoindre toute personne de son choix susceptible de faire aboutir la conciliation.

Si la conciliation n'aboutit pas, une procédure de médiation est enclenchée dans un bref délai. Le directeur de l'école doctorale compose une Commission de médiation composée de 3 ou 5 membres intégrant au moins un membre et un doctorant du Conseil de l'ED d'une unité de recherche extérieure au litige.

La Commission de médiation écoute les parties séparément puis ensemble. Dans un délai raisonnable, elle leur propose une solution qui doit être validée par le directeur de l'ED, et à la demande des parties, par le Conseil de l'ED.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

En cas de non renouvellement d'inscription envisagé pour le doctorant, celui-ci peut saisir le Conseil académique d'UCA pour un second avis, par l'intermédiaire du Vice-Président Politique doctorale et post doctorale de l'établissement.

Au vu des débats de l'instance, le Président d'Université Côte d'Azur propose une solution qui s'imposera alors aux différentes parties.

Date et signatures :

Le doctorant

Le ou les directeur(s) de thèse

Le responsable d'unité de recherche

Le Président de l'Université

Responsable de la structure

Un exemplaire signé de cette charte doit être remis au doctorant.